

72

**MINISTRE DES FINANCES
et des Affaires économiques**

**INSTRUCTION N° 64-57 - B 1
du 15 Avril 1964**

CLASSEMENT
B 1

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE**

BUREAU C 3

**Numéro dans les séries spéciales :
1177 TM**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

SUBVENTIONS

**CADUCITE DES PROMESSES DE SUBVENTION
DECHEANCE QUADRIENNALE**

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction Bureau C 3 n° 1746 C 3-L/C 3.187-2.879 du 2 novembre 1954, B. S. T. 44 R de 1954.
Circulaire 1.911 (Comptabilité Publique) du 20 juillet 1957, B. S. T. 35 R de 1957.

L'attention de la Direction a été appelée sur les difficultés auxquelles donne lieu le paiement des subventions accordées par l'Etat aux collectivités locales pour la réalisation de travaux.

La liquidation de ces subventions étant liée à l'étalement dans le temps des travaux, le contrôle que doivent exercer les comptables sur l'application des règles de prescription et de déchéance (1) est le plus souvent malaisé. En effet, les justifi-

(1) Décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique (art. 13, dernier alinéa).

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

**DIFFUSION
GT
21**

RGS	PGS	TPG	DOM
-----	-----	-----	-----

cations produites ne permettent pas toujours de s'assurer que les dispositions relatives à la caducité des promesses de subvention (1) et à la déchéance quadriennale (2) ont été appliquées.

Les commentaires qui suivent sont destinés à mettre un terme aux difficultés signalées.

**1° Caducité des promesses de subvention édictée par la loi n° 47-580
du 30 mars 1947 modifiée.**

Aux termes des articles 11 et 12 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 (3) complété par le décret n° 55-607 du 20 mai 1955 tendant à faciliter l'exécution et le financement des travaux des collectivités locales (4), la promesse de subvention de l'Etat est nulle de plein droit, lorsqu'elle n'est pas suivie dans le délai de deux ans, éventuellement prorogé, du commencement d'exécution des travaux.

Le bénéficiaire de la subvention doit, lors du « commencement d'exécution », constitué, soit par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître de l'œuvre une obligation contractuelle définitive, soit, dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux, rendre compte au Ministre ayant accordé la promesse de subvention, de la mise en route et de l'échelonnement probable des travaux.

L'absence d'une telle notification, dans le délai de validité de la promesse de subvention — décompté de quantième à quantième — laisse donc présumer l'absence d'un commencement d'exécution des travaux.

Il appartient dès lors au Comptable de s'assurer lors de la mise en paiement de tout ou partie de la subvention que la promesse de subvention n'est pas frappée de caducité et, dans les cas douteux, de demander à l'ordonnateur toutes explications utiles, voire même des justifications complémentaires destinées à être produites au Juge des Comptes.

2° Déchéance édictée par la loi du 29 janvier 1831 modifiée.

Le délai de déchéance court du jour où la créance de la collectivité contre l'Etat est devenue certaine, liquide et exigible (Conseil d'Etat 30 mars 1842, Rec. Lebon, page 148 ; 2 mars 1934, Rec. Lebon, page 1238).

L'application de cette règle jurisprudentielle est délicate lorsque, comme il est fréquent en matière de travaux de construction d'établissements scolaires notamment, la subvention fait l'objet de versements fractionnés au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En vertu des dispositions contenues dans l'article 13 du décret du 21 avril 1939 « le paiement tant des acomptes que du solde ne peut intervenir avant que les services techniques de l'Etat aient vérifié l'état d'avancement des travaux et leur conformité avec le projet au vu duquel la subvention a été octroyée ».

Dès lors, le versement de la subvention accordée est subordonné à la justification de l'achèvement de tout ou partie des travaux, et, sauf dispositions réglemen-

(1) Loi n° 47-580 du 30 mars 1947 (art. 11 et 12) portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947, complétée par le décret n° 55-607 du 20 mai 1955.

(2) Loi du 29 janvier 1831 modifiée (art. 9 et 10).

(3) *Journal officiel* du 31 mars 1947, page 3027.

(4) *Journal officiel* du 22 mai 1955, page 5142.

taires contraires (1), au contrôle par les services techniques de l'Etat de la conformité desdits travaux avec le projet au vu duquel la subvention a été octroyée.

La collectivité créancière doit justifier de l'achèvement des travaux auprès de l'Administration qui doit régler la subvention et il appartient à cette administration, sauf dispositions particulières contenues dans la décision attributive de subvention, de demander aux services techniques de l'Etat de vérifier la conformité desdits travaux avec le projet précité.

Ceci étant rappelé, le point de départ à retenir pour appliquer les règles de la déchéance est donc :

- en ce qui concerne le versement d'acomptes :
 - le 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle a eu lieu, soit la constatation par la collectivité maître de l'œuvre des travaux exécutés, soit la réception provisoire pour le dernier acompte.
- en ce qui concerne le versement du solde — ou le versement global de la subvention si le montant ne peut en être connu qu'après l'établissement du décompte général et définitif des travaux :
 - le 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle a eu lieu la réception définitive.

La demande de paiement, accompagnée des justifications énumérées ci-dessous, est interruptive du délai de déchéance au sens de l'article 10 de la loi de 1831 précitée.

Ces justifications consistent en divers documents le plus souvent dénommés comme suit :

- un certificat de situation de travaux visé par le représentant de la collectivité créancière de la subvention et sur lequel figurent éventuellement les acomptes déjà versés ;
- un certificat de l'homme de l'art chargé par la collectivité, maître de l'œuvre, du contrôle de l'exécution des travaux subventionnés indiquant le montant des dépenses engagées ;
- un certificat du comptable, Receveur de la collectivité, sur lequel figure le montant des dépenses payées au titre de la réalisation du projet.

En outre, il appartient à l'ordonnateur de la subvention de produire, au soutien du mandatement, le certificat de conformité établi par les services techniques de l'Etat.

*
* *

Il est à nouveau précisé que, par circulaire n° B 1 - 20 en date du 29 avril 1957 (2) relative aux travaux d'équipement des collectivités locales, le Département — sous le timbre de la Direction du Budget — a fait connaître aux Ministres et Secrétaires d'Etat qu'il ne devait plus être fait usage de la faculté prévue par l'article 2 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, aux termes duquel les collectivités locales désireuses de réaliser des travaux d'équipement avec le concours financier de l'Etat, peuvent être autorisées à entreprendre leurs travaux avant la notification de la promesse de subvention.

(1) Article 7 du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 relatif aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat pour l'équipement scolaire du premier degré (*Journal officiel* du 5 janvier 1964, page 180).

(2) *Bulletin des Services du Trésor* 50 G de 1957. Instruction n° 63-151-TI du 5 novembre 1963, page 14.

Si, malgré cette interdiction de principe (1), des promesses de subvention étaient notifiées pour des travaux terminés ou en cours d'exécution, les règles relatives à la déchéance devraient être appliquées comme suit :

1° *Les travaux sont terminés.*

Dans ce cas la subvention doit être versée globalement. Deux hypothèses peuvent alors être envisagées :

- a) La réception définitive a eu lieu avant la notification de la décision attributive de subvention.

Le point de départ du délai de déchéance se situe au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est intervenue cette notification.

- b) La réception définitive n'a pas encore eu lieu.

Le point de départ du délai de déchéance se situe au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle interviendra cette réception.

2° *Les travaux sont en cours d'exécution.*

- a) Pour les opérations ouvrant droit à acomptes et qui ont été constatées par la collectivité maître de l'œuvre avant la notification de la décision attributive de subvention, il y a lieu de retenir le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est intervenue cette décision.

- b) Pour les opérations ouvrant droit à acomptes mais qui n'ont pas encore été constatées ainsi que pour les travaux restant à réaliser, il y a lieu de retenir le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la collectivité maître de l'œuvre aura procédé aux formalités permettant le versement d'acomptes et le règlement du solde des travaux.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique
et par délégation du Ministre :

Le Chef de Service,
HENRI MALEPRADE

(1) Lettre-commune n° 3653 du 8 juillet 1957-4° (B. S. T. 50 G). — Instruction n° 63-151-TI du 5 novembre 1963, page 14.